Nations Unies CTOC/COP/WG.2/2017/L.1/Add.1-CTOC/COP/WG.3/2017/L.1/Add.1

Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. limitée
13 octobre 2017
Français
Original: anglais

Groupe de travail sur la coopération internationale
Vienne, 9-13 octobre 2017

Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique
Vienne, 11-13 octobre 2017

Projet de rapport sur les travaux des réunions du Groupe de travail sur la coopération internationale et du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique tenues à Vienne du 9 au 13 octobre 2017

Additif

II. Recommandations

Groupe de travail sur la coopération internationale

1. Le Groupe de travail sur la coopération internationale a formulé les recommandations suivantes:

a) Les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée devraient envisager d'utiliser cet instrument, si nécessaire, comme la base légale du transfert à un autre État partie des procédures pénales relatives à la poursuite d'infractions visées par la Convention et les protocoles s'y rapportant, conformément aux dispositions énoncées dans son article 21;

b) Les États parties devraient engager des consultations informelles avant et pendant l'élaboration des demandes de coopération internationale afin de mieux coordonner leurs activités, le but étant d'éviter les surcoûts et les tâches inutiles. Ils devraient surtout encourager ces consultations dans le domaine du transfert de procédures pénales, notamment par la création d'équipes conjointes informelles d'enquêteurs chargées de déterminer les besoins et d'évaluer à l'avance l'utilité d'une demande, et trouver des moyens de surmonter les difficultés pratiques liées à cette forme de coopération;

c) Pour déterminer l'utilité d'une demande de transfert de procédures pénales, les États parties devraient examiner, entre autres, les fondements de la compétence en matière pénale, les moyens de servir au mieux les intérêts d'une bonne administration de la justice, les intérêts et les droits des personnes concernées (auteurs des infractions et victimes), le coût de l'opération, ainsi que les incidences sur la souveraineté nationale;

d) Pour mettre en œuvre l'article 21 de la Convention ou conclure des accords ou des traités bilatéraux sur le transfert de procédures pénales, les États parties devraient envisager de s'appuyer sur la référence utile que constitue le Traité type sur le transfert des poursuites pénales;

Merci de recycler

e) Les États parties devraient tirer parti des réseaux régionaux d'entraide judiciaire pour faciliter les débats et le règlement des conflits de juridiction pénale;

f) Le Secrétariat devrait aider la Conférence à réunir la documentation et les informations reçues des États parties concernant leurs bonnes pratiques, y compris les considérations pratiques, dans le domaine du transfert de procédures pénales;

g) Les États parties qui ne l'ont pas encore fait devraient ratifier la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et son Protocole de 2005 ou y adhérer, afin de rendre effectif le transfert des procédures pénales relatives à la poursuite d'actes de piraterie;

h) Les États parties devraient poursuivre leurs efforts pour faciliter la participation active des autorités centrales aux réunions de la Conférence et de ses groupes de travail sur la question, en particulier de son Groupe de travail sur la coopération internationale;

i) Pour continuer à faciliter l'échange de connaissances pratiques entre professionnels dans le domaine de la coopération internationale, le Secrétariat devrait chercher à organiser, en s'efforçant de tirer le meilleur parti des ressources dont il dispose, des réunions de groupes d'experts axées sur des considérations pratiques, soit en marge de celles du Groupe de travail, soit associées avec celles d'autres organes intergouvernementaux compétents;

j) Le Secrétariat devrait aider la Conférence à établir des partenariats avec les réseaux régionaux d'entraide judiciaire qui sont déjà en place afin de renforcer les mécanismes de coordination de leurs activités, notamment dans le cadre de réunions régulières, à Vienne, en fonction des ressources disponibles et en association avec les réunions d'autres organes intergouvernementaux.

III. Résumé des délibérations (*suite*)

Groupe de travail sur la coopération internationale

B. Bonnes pratiques en matière de consultations bilatérales entre les autorités centrales, y compris la préparation, le suivi des dossiers, la formation et la participation (point 3 de l'ordre du jour)

2. À ses 1re et 2e séances, le 9 octobre 2017, le Groupe de travail a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé "Bonnes pratiques en matière de consultations bilatérales entre les autorités centrales, y compris la préparation, le suivi des dossiers, la formation et la participation". Les débats ont été animés par Caroline Charpentier et Lise Chipault (France), expertes.

3. Le Secrétariat a présenté au Groupe de travail les points saillants des débats qui s'étaient déroulés lors d'une réunion informelle de groupe d'experts, à Vienne, les 5 et 6 octobre 2017. Organisée par le Programme mondial de l'ONUDC visant à aider les États Membres à prévenir et à combattre la grande criminalité et la criminalité organisée, sous l'égide du Service de la criminalité organisée de la Division des traités, cette réunion portait sur les moyens de renforcer l'efficacité des autorités centrales dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, en particulier sur le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire. Axée sur la mise en œuvre de la résolution 8/1 de la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée, elle avait réuni des experts des pays suivants: Algérie, Argentine, Autriche, Cabo Verde, Chine, Émirats arabes unis, États-Unis, France, Jamaïque, Kenya, Nigéria, Norvège, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Singapour, Tanzanie, Togo. Des réseaux régionaux d'entraide judiciaire (Réseau des autorités centrales et des procureurs d'Afrique de l'Ouest contre la criminalité organisée, Réseau du Commonwealth, Réseau judiciaire européen et Réseau ibéro-américain de coopération judiciaire internationale) y étaient également représentés. Les participants y avaient échangé des vues et des

connaissances techniques sur des aspects concrets de la coopération internationale, et leurs conclusions ont été une source d'inspiration lors des débats du Groupe de travail au titre de ce point de l'ordre du jour.

4. Les intervenants ont parlé de leur expérience des consultations bilatérales organisées pour améliorer la coopération internationale. On a souligné l'importance des consultations informelles, qui contribuaient à accélérer le traitement et l'exécution des demandes officielles d'entraide judiciaire ou d'extradition, et à améliorer leur taux de réussite. Plusieurs intervenants ont mis en avant le rôle de ces consultations, qui permettaient de mieux comprendre les obligations légales des États coopérants et, en conséquence, d'accélérer l'exécution des demandes d'entraide judiciaire, d'extradition, de transfert de procédures pénales ou d'autres formes de coopération internationale en matière pénale. En outre, de nombreux intervenants se sont dits favorables à ce que les projets de demandes d'entraide judiciaire fassent des allers-retours entre les parties concernées dès le début de leur élaboration, de manière à rendre la procédure plus souple et plus rapide. Quelques intervenants ont exprimé des réserves, pour des raisons de souveraineté nationale, sur les moyens informels de coopération qui ne reposaient pas sur des accords officiels.

5. Deux grandes tendances se sont dégagées concernant les consultations informelles. Certains intervenants ont estimé que la coopération informelle s'inscrivait dans la procédure de l'entraide judiciaire officielle, mais qu'elle était strictement liée au stade précédant la présentation de la demande. À cet égard, ils ont mentionné la complémentarité entre coopération officielle et coopération informelle, ainsi que le mécanisme de communication spontanée de l'information prévu aux paragraphes 4 et 5 de l'article 18 de la Convention contre la criminalité organisée. D'autres intervenants ont estimé que les consultations informelles relevaient de la coopération entre services de police, soulignant qu'elles étaient importantes pour l'échange de renseignements, surtout dans les affaires faisant intervenir des preuves électroniques. Ils ont néanmoins fait valoir que la principale difficulté consistait à transformer ces renseignements en preuves recevables par les tribunaux. En outre, de nombreux intervenants ont mentionné différents outils permettant de faciliter les consultations bilatérales entre autorités nationales et de rendre les communications plus fluides: échanges réguliers de courriers électroniques, rencontres avec les homologues de l'autorité centrale et appels réguliers par téléphone ou en visioconférence.

6. Plusieurs intervenants ont parlé des voies de communication empruntées par les demandes élaborées au moyen du Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire, et souligné la complémentarité entre l'utilisation des voies diplomatiques et les communications directes (soit entre les autorités centrales, soit entre les autorités compétentes chargées d'envoyer ou d'exécuter la demande). Concernant la coordination interinstitutions et la coopération entre les autorités centrales et les organismes d'exécution compétents au niveau national, les participants ont fait valoir qu'il était important et bénéfique que les autorités centrales rencontrent régulièrement les juges et les procureurs.

7. Plusieurs intervenants ont souligné qu'il importait d'affecter des magistrats ou attachés de liaison à l'étranger. Ils ont estimé que ceux-ci pouvaient jouer un rôle essentiel dans le renforcement de la coopération, car ils facilitaient les contacts directs avec les autorités de l'État hôte et favorisaient un climat de confiance mutuelle. Un autre intervenant a décrit la pratique adoptée dans son pays, qui consistait à conclure des mémorandums d'accord avec d'autres pays pour arrêter les modalités techniques de la coopération internationale. Une idée commune s'est dégagée de nombreuses interventions: la nécessité de lever des fonds et de consacrer davantage de ressources aux réformes menées dans le domaine de la coopération internationale et au renforcement de l'efficacité et de l'efficience des mécanismes correspondants.

8. Certains intervenants ont expliqué qu'ils utilisaient les technologies de l'information et de la communication dans le cadre de la coopération internationale, dans le respect de la législation nationale, des cadres régionaux de coopération et

d'autres dispositions conventionnelles. Ils ont souligné l'efficacité de la visioconférence et d'autres technologies modernes dans le cadre de l'entraide judiciaire.

9. Par ailleurs, plusieurs intervenants ont déclaré qu'ils utilisaient les réseaux régionaux, comme l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et le Réseau des autorités centrales et des procureurs d'Afrique de l'Ouest contre la criminalité organisée, comme des tremplins pour organiser des consultations bilatérales fructueuses sur des affaires de coopération internationale.

10. Plusieurs intervenants ont estimé que la question des traductions constituait une difficulté majeure. Nombre d'entre eux ont affirmé qu'il serait utile que leurs autorités centrales et leurs autorités compétentes disposent d'une réserve de traducteurs, et certains ont souligné qu'il importait de pouvoir compter sur des traducteurs ayant des connaissances juridiques. Selon un intervenant, un moyen efficace d'éviter d'engager des dépenses pour la traduction et d'être sûr que les destinataires pouvaient comprendre la teneur des demandes consistait pour les autorités centrales à se concerter afin de choisir une langue commune pour la rédaction de ces demandes. Pour un autre, un moyen efficace d'éviter d'engager des dépenses inutiles de traduction était de faire payer l'autorité requérante. Par ailleurs, certains intervenants ont noté que des traductions inexactes ou incompréhensibles risquaient d'entraîner des retards et des difficultés supplémentaires dans la coopération internationale.

11. De nombreux intervenants ont souligné qu'il était important, pour renforcer et faciliter la coopération internationale, d'utiliser la Convention contre la criminalité organisée comme base légale. D'autres ont mis en lumière les particularités de la transposition de la Convention dans leur droit interne.

IV. Organisation des réunions

B. Déclarations (*suite*)

12. Au titre du point 3 de l'ordre du jour de la réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale, des déclarations ont été faites par les représentants des États parties à la Convention suivants: Algérie, Argentine, Chine, Côte d'Ivoire, États-Unis, Jamaïque, Japon, Kenya, Maroc, Maurice, Mexique, Nigéria, Philippines, Roumanie, Singapour, Soudan, Suisse, Thaïlande.